



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le conseil municipal de la commune de LIZANT dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire le 21 janvier 2025 à 20 heures 30 minutes à la Mairie de LIZANT

Présents : Mme ARTAUD Dominique, Mme BELLOIR Sandra, Mme BOIREAU Danièle, Mme FONTENEAU Gaëlle, M. GAUTHIER Jean-Claude, Mme RODIER Jeanine, M. THUAULT Xavier, M. VERGNAUD Emmanuel

Procuration(s) :

Absent(s) :

Excusé(s) : M. AUBINEAU Francis, M. JOSSE Pierre, M. PANISSAUD Gaetan

Secrétaire de séance : Mme BOIREAU Danièle

Président de séance : M. GAUTHIER Jean-Claude

1 - OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Monsieur le Maire expose le projet suivant :

Malgré une expertise du process de fabrication des tuiles qui ne révélait aucune anomalie, tous les professionnels rencontrés diagnostiquent un défaut de fabrication par la présence de bulles et un aspect feuilleté de la tuile qui a entraîné très rapidement et simultanément, un enracinement de la mousse et une perte de plus de 50% de son épaisseur nominale : La réfection de la toiture de l'église devient donc nécessaire, voire urgente, afin de ne pas endommager la charpente

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 122612€ HT

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte le projet – réfection de la toiture église - pour un montant de 122612 € HT.**

- adopte le plan de financement ci-dessous

Dépenses (€)	H.T.	Recettes (€)	
Travaux	122612	DETR	49045
		DETR - Majoration 10% FRR	12261
		Département-ACTIV3	10000
		CDC Civraisien en Poitou	12261
		AUTOFINANCEMENT	39045
Total	122612	Total	122612

- sollicite une subvention de 61306€ auprès de l'État, correspondant à 50% du montant du projet.
- charge le Maire de toutes les formalités.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté n° 2019/SPM/45 en date 31 mai 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

VU l'arrêté n° 2022/SPM/25 en date du 31 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou du Civraisien en Poitou ;

CONSIDERANT que le groupement de commandes permet à plusieurs acheteurs ou autorités concédantes de se regrouper pour passer en commun un contrat de la commande publique afin de répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

CONSIDERANT que le groupement de commandes n'a pas de personnalité juridique. Il peut être constitué par tout acheteur ou autorité concédante soumis au code de la commande publique. Des personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs ou des autorités concédantes au sens de ce code peuvent également être membre d'un groupement de commandes, à condition

que chacun des membres applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par le code.

CONSIDERANT que le groupement de commandes est nécessairement formé par une convention constitutive signée par chacun de ses membres. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la conclusion de la convention constitutive doit être approuvée par leurs organes délibérants. La convention doit être applicable avant le lancement des procédures de passation.

CONSIDERANT que les dispositions du code de la commande publique permettent de confier, dans la convention constitutive, à plusieurs coordonnateurs la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution. La convention constitutive répartit les rôles respectifs entre ce ou ces coordonnateurs et les autres membres du groupement, notamment en matière d'exécution matérielle ou financière des marchés passés par le groupement.

CONSIDERANT que pour l'attribution des marchés formalisés, une commission d'appel d'offres est constituée dans l'hypothèse où le groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres que des établissements publics sociaux ou médico-sociaux.

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

CONSIDERANT que les EPCI peuvent participer aux groupements de commandes qu'ils forment avec un ou plusieurs autres acheteurs publics, dont les communes membres. (art. L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique), même si l'EPCI en question n'a pas pour lui-même un besoin à satisfaire, une commande à prévoir.

VU l'article L 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales rédigé selon les termes suivants (CGCT) :

1.-Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Pour cela, les communes doivent se constituer en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas obligé de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à son besoin.

Pendant, deux conditions seront nécessaires :

- Les statuts de l'EPCI devront être modifiés afin qu'ils prévoient une disposition expresse ;
- Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique.

CONSIDERANT que la communauté de communes exerce dans le cadre de ses compétences supplémentaires en matière de petite enfance, enfance et de jeunesse : l'accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extra-scolaire et le temps périscolaire du mercredi.

Il s'avère que depuis que les communes n'organisent plus les temps scolaires de leurs écoles sur 4.5 jours, l'accueil de loisirs du Civraisien en Poitou est donc passé du mercredi après-midi au mercredi toute la journée.

A cet effet il est nécessaire de modifier les statuts comme suit :

Groupement de commande :

Possibilité pour la Communauté de communes du Civraisien en Poitou de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique

La compétence supplémentaire :

En matière de petite enfance, enfance, jeunesse :

- Organisation des transports scolaires des élèves à destination des écoles maternelles et primaires en convention avec le Conseil Régional
- Appui aux ULIS maternelle et primaire et RASED
- Accueil de la petite enfance (comprenant le Multi-accueil, RAM et LAEP)
- **Accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi (toute la journée)**

Le reste sans changement.

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE:

- ACCEPTE que l'EPCI puisse mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé
- DECIDE de modifier ses statuts de la manière suivante :
 - o Possibilité pour la Communauté de communes du Civraisien en Poitou de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique
- ACCEPTE la modification de la compétence supplémentaire liée à Accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi (toute la journée)
- SOLLICITE les communes membres pour se positionner concernant cette modification statutaire

- SAISIT le préfet pour rédiger un acte pour modifier les statuts communautaires à l'issue des 3 mois de concertation des communes
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - CONVENTION POUR LA PRESTATION DE SERVICE FOURRIERE ANIMALE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-22 à L.211-26 et L214-6

Vu les articles L.2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le maire a l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation plus particulièrement des chiens et des chats errants. Considérant également que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière ou ils seront gardés.

Considérant que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et a la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur 1^e territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

Considérant que la commune de LIZANT n'a pas les moyens humains, financiers, matériels d'assurer par elle-même un service de fourrière animale
Considérant que la communauté de communes du Civraisien en Poitou n'a pas renouvelé de convention de service de fourrière animale au profit de ses communes membres

Après la présentation par Monsieur le maire du projet de convention avec la société ANIMAL'OR pouvant assurer un service de fourrière animale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'approuver la convention avec la société ANIMAL'OR qui fixe la participation financière annuelle de la commune pour la prestation de la fourrière animale à 1,50€ TTC par habitant.

DECIDE d'autoriser le Maire à signer cette nouvelle convention avec ANIMAL'OR pour prendre effet au 1^{er} février 2025

- AUTORISE Monsieur le Maire à mandater cette dépense

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Suite à différents retours d'expérience sur les locations et utilisations des salles communales sur plusieurs communes, et après relecture du règlement intérieur de la salle polyvalente, et afin d'éviter d'éventuelles contestations futures, le conseil municipal à l'unanimité décide

- d'ajouter à celui-ci les précisions suivantes ;

article 3

La salle ne pourra être ni louée ni utilisée exclusivement par des mineurs. L'utilisation de la salle par des mineurs aura pour impératif de nommer une personne majeure responsable de la soirée et présente pendant toute la durée de la manifestation

article 4

il est précisé que les réparations des dommages occasionnés lors d'une manifestation seront réalisées par des entreprises désignées par la commune, sans aucune contestation ou recours possible

- charge le Maire de modifier le règlement intérieur en conséquence

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - DEMANDE FOND DE CONCOURS INVESTISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CIVRAISIEN EN POITOU

VU le code général des collectivités locales et ses articles L5214-16V, L5215-26 et L52161-5 ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1er janvier 2017,

VU la délibération du 25 juin 2018 mettant en place un règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du 2 octobre 2018 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération 4 du 09 mars 2021 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou à compter de 2021 ;

VU la délibération 48 du 05 avril 2022 attribuant une première vague de fonds de concours d'investissement pour l'année 2022 et modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou à compter de 2022 ;

VU la délibération du 06 septembre 2022 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou à compter de 2022 ;

Vu la délibération du 2 juillet 2024 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours conformément au plan de financement ci-dessous,

Dépenses (€)	H.T.	Recettes (€)	
Travaux Toiture de l'église	122612	DETR	49045
		DETR - Majoration 10% FRR	12261
		Département-ACTIV3	10000
		CDC Civraisien en Poitou	12261
		AUTOFINANCEMENT	39045
Total	122612	Total	122612

Le Maire sollicite le Conseil Municipal pour valider le montant du fonds de concours demandé à la communauté de communes du Civraisien en Poitou, s'élevant à 12261 € pour participation au financement du projet de réfection de la toiture de l'église.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- Décide de demander un fonds de concours investissement " **petits village de demain** " à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en vue de participer au financement du projet relatif à la réfection de la toiture de l'église à hauteur de 10% du montant hors taxe du projet,
- Précise, que le montant estimatif des travaux relatif au projet, s'élève à 122612€ HT,
- Autorise, le Maire à signer tout acte afférant à cette demande

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2e CLASSE PAR AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des points suivants :

Un agent remplit les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade. Le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} juin 2025, un emploi permanent d'agent d'entretien

polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C. et du grade de d'adjoint technique principal de 2^e classe. à temps complet

Considérant la nécessité de créer l'emploi d'adjoint technique principal de 2^e classe, à temps complet, afin de pourvoir à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade

Considérant le tableau des effectifs,

Le conseil municipal sur le rapport de *Monsieur le Maire* et après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal de 2^e classe. relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'entretien polyvalent, à compter du 1^{er} juin 2025

D'établir le tableau des effectifs comme suit.

Filière	Grade/Empl oi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuell e	Postes pourvus	Postes vacants
Administrative	Rédacteur principal 2 ^e classe	Secrétaire de mairie	20/35		1	0
Administrative	Adjoint administratif 2 ^e classe	Gérante agence postale	16.5/35	oui	1	0
Technique	Adjoint technique principal 2 ^e classe	Agent d'entretien polyvalent	35/35		1	0
Technique	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	Agent de restauration collective	35/35	oui	1	0
Technique	Adjoint technique territorial	ATSEM	32/35	oui	1	0
Technique	Adjoint technique territorial	Aide maternelle	9.75/35	oui	1	0
	Adjoint technique territorial	Accompagnatri ce ramassage scolaire	6.5/35	oui	1	0

ARTICLE 2

D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 3

D'autoriser le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget 2025

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7- QUESTIONS DIVERSES

L'association des Vallées Lizantaises a demandé de la location gratuite du vidéoprojecteur. Considérant la somme demandée d'un montant de 20 euros sans limite de durée, et l'absence de caution demandée, le conseil municipal maintient ce tarif .

Prochaine réunion du conseil municipal le 27 février 2025

